

## DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRECommunauté Territoriale  
Sud Luberon

Date de publication : 11 Mai 2023

Date de convocation : 25 avril 2023  
Date d'affichage : 26 avril 2023

Séance du 4 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 30  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt-trois et le quatre mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDBRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdbrenovitch, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Bernadette Vitale.

Procurations de : Pierre Aubois à Mariane Domeizel, Jean-Paul Grouiller à Rose-Marie Dumontier, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Richard Rouzet à Jean-Louis Robert,

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Samantha Khalizoff, Karine Mouret supplée par Brigitte Pascal-Freytag,

Madame Catherine SERRA est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-058  
Mise en place et indemnisation d'une astreinte d'exploitation

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas pour lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

## 1. Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

## 2. Type d'astreinte

L'astreinte mise en place est une **astreinte d'exploitation**.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures. Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- Surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

## 3. Cas d'interventions pendant l'astreinte

Cette astreinte est organisée pour intervenir en cas de :

- Dysfonctionnement des locaux et équipements communautaires, ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, une manifestation locale, dysfonctionnement des barrières du parking de l'Etang de la Bonde, etc., ...) nécessitant une maintenance,
- Atteinte à la sécurité des locaux et équipements communautaires (déclenchement d'alarme...).

## 4. Période de recours à l'astreinte

Les astreintes seront organisées toute l'année :

- Les nuits du lundi au vendredi,
- Les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h00,
- Les jours fériés.

## 5. Emplois concernés

Les postes concernés sont les :

- Agents des services techniques : service Patrimoine bâti et naturel, services collecte et déchèterie notamment,
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents contractuels de droit public.

## 6. Modalités d'organisation

### ❖ Organisation des astreintes

Un planning de rotation des astreintes sera mis en place par la direction et communiqué aux agents concernés.

### ❖ Moyens de communication

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone sera dédié à l'astreinte, et ce numéro unique sera communiqué à toutes les personnes susceptibles de contacter l'agent d'astreinte.

### ❖ Obligations de l'agent d'astreinte

Pendant toute la durée de l'astreinte, l'agent d'astreinte devra :

- Conserver le téléphone d'astreinte de sorte qu'il soit joignable en permanence,
- Demeurer à son domicile ou à proximité, lui permettant d'intervenir rapidement, si nécessaire.

❖ Comptabilisation des astreintes les périodes d'intervention

Chaque période d'astreinte devra faire l'objet d'un recensement écrit de l'agent via l'«Etat des astreintes d'exploitation» (annexe 1). Cette fiche sera complétée par l'agent d'astreinte qui indiquera les périodes d'astreinte pour le mois concerné. Cette fiche permettra également la consignation écrite (durée et motifs) de chaque intervention. Elle sera renseignée par l'agent d'astreinte et visée par son responsable hiérarchique.

Cet état sera ensuite remis au service RH pour prise en compte sur la paie.

## 7. Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, ainsi qu'une indemnité d'intervention :

❖ Indemnité d'astreinte d'exploitation :

Période	Montant
<b>Nuit</b>	10,75 euros
<b>Week-end (du vendredi soir au lundi matin)</b>	116,20 euros
<b>Jour férié</b>	46,55 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

❖ Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

**Pour les agents éligibles aux IHTS :**

Les interventions réalisées pendant les périodes d'intervention donnent lieu aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS – heures supplémentaires) (art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015).

**Pour les agents non éligibles aux IHTS :**

Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont indemnisés de la façon suivante :

- 16 € / heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € / heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération (art. 4 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015).

## 8. Agents exclus du dispositif de compensation

Les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emploi fonctionnel) ne peuvent bénéficier des compensations ci-avant.

## 9. Limites

Le recours aux astreintes doit être concilié avec les garanties minimales dont bénéficient les agents quant à leur temps de travail, à savoir :

- De la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne pouvant excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Du repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h ;
- De la durée maximale quotidienne qui ne peut excéder 10h ;
- Du repos minimum quotidien de 11h ;
- De l'amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12h ;
- Des 20 minutes de pause pour une période de 6h de temps de travail effectif.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'instaurer les astreintes d'exploitation dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** les astreintes d'exploitation dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

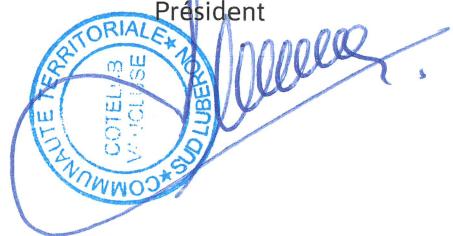
36 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Catherine SERRA  
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président





## ETAT DES ASTREINTES D'EXPLOITATION

Transmission à la DRH au plus tard le 2 du mois suivant

NON  
=

Déjà nrévenance inférieure de l'agent inférieur à 15 jours francs :

DIRECTION / SERVICE :

NON DRENOM:

DIRECTION / SERVICE : **1**

MOIS ET ANNÉE :

CRADLE

MOIS ET ANNÉE :

MOIS ET ANNEE :

GRADE 1

## RAPPEL:

L'indemlnité ne peut être servie aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une NBI au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel de direction.

Signature de l'agent :

Signature du responsa<sup>ble</sup> hiérarchique :

Date: \_\_\_\_\_